



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **08 NOV. 2011**

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011- **4042**

**Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement
M. Fabrice PIRAUD à créer un plan d'eau au lieu-dit "les Dîmes "
sur les communes de BESSENAY et BRULLIOLES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 21 juin 2011 par M. PIRAUD portant sur l'autorisation de réaliser le plan d'eau des Dîmes, sur les communes de BESSENAY et BRULLIOLES (rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration)

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 22 juillet 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de BESSENAY;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de BRULLIOLES ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 20 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un barrage en terre en travers du Glavaroux, destiné à accroître la capacité d'irrigation des cultures du pétitionnaire, avec des systèmes d'irrigation économes en eau ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 28 octobre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

M. PIRAUD Fabrice, Bernay, 69690 Bessenay, est autorisé à procéder aux travaux de création d'un plan d'eau sur les communes de Bessenay et Brullioles.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau	1.2.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	3.1.2.0.	Autorisation

Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	4000 m ²	3.2.3.0.	Déclaration
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	4000 m ²	3.2.4.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).	Hauteur de digue : 9,8 m $H^2V^{1/2} = 11.24$	3.2.5.0.	Déclaration

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé le 21 juin 2011 et aux mémoires en réponse, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le projet consiste en la création d'un barrage en terre (remblai-déblai) en travers du Glavaroux.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- barrage d'une hauteur de 9,80 m par rapport au terrain naturel et d'une longueur de 72 m
- surface du plan d'eau : 3600 à 4000 m²
- volume : 13700 m³
- évacuateur de crue avec bassin de dissipation, dimensionné pour une crue centennale,
- revanche totale de 0,8 m en tout point du barrage.

Le plan d'eau est alimenté par prélèvement dans le Glavaroux.

Pour ce faire, une prise d'eau est réalisée à l'amont du plan d'eau : dispositif drainant recouvert d'un géotextile alimentant un regard hors du cours d'eau.

Cette prise d'eau est dimensionnée pour assurer une restitution du débit « réservé », à l'aval du plan d'eau, via une conduite située sous la retenue. Ce débit réservé au cours d'eau est de 1,5l/s.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète est confiée à un organisme agréé compétent. Cette mission intègre notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (notamment missions G2 et G4).

Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et de l'étanchéité artificielle. Il procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art, en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

L'ensemble des travaux doivent être réalisés dans des conditions météorologiques favorables, si possible après plusieurs semaines de temps sec.

Le phasage des travaux est le suivant :

- réalisation du dispositif de restitution de débit réservé et pose de la conduite de vidange, afin de travailler hors d'eau : des mesures de débit réservé seront réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau
- décapage adapté de toute l'emprise de l'ouvrage,
- purge des mauvais matériaux dans le thalweg,
- création, remplissage, compactage de la zone d'ancrage,
- compactage du corps du barrage
- création des talus du barrage et de la retenue avec mise en place d'un drainage adapté,
- construction de l'évacuateur de crue,
- finalisation du dispositif de débit réservé,
- réalisation d'un plan de récolement très précis des travaux mis en œuvre.

Il convient de veiller particulièrement à la mise en œuvre des recommandations du géotechnicien, à savoir :

- décapage adapté de toute l'emprise de la digue
- purge sous l'ouvrage dans le thalweg,
- mise en œuvre d'un drainage adapté
- revanche totale de 0,80m
- largeur de crête de barrage de 4,5m.

Un soin particulier doit être apporté lors de la réalisation sur :

- la profondeur de l'ancrage en partie centrale du thalweg (faille),
- le remplissage et le compactage du remplissage de la tranchée d'encrage,
- le compactage du corps du barrage,
- la création des talus du barrage et de la retenue,
- l'évacuateur de crues (chenal et coursier) et de sa liaison avec le thalweg à l'aval (bassin et dissipateur d'énergie).

Il est rappelé qu'aucune végétation ligneuse ne doit être implantée sur la digue ainsi qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les principales obligations découlant du classement en classe D sont les suivantes :

- tenir à jour **un dossier** comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des **visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123,

- tenir à jour un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,
- réaliser des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-1-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

5-1-3 : Consignes écrites

- I. — Les **consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :
1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
 2. Les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
 3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

- c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
 5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au I réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue
- aux travaux d'entretien réalisés
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-1-3
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 5-2 : Dispositions particulières relatives à la prise d'eau et au dispositif de débit réservé

Pour la prise d'eau :

Le dispositif drainant mis en place dans le cours d'eau doit être régulièrement surveillé et entretenu.

En cas de colmatage ou de tout autre dysfonctionnement constaté, le dispositif de drain et géotextile est renouvelé à l'identique.

Pour le système de débit réservé :

L'entretien de la conduite par hydro-curage est réalisé autant que de besoin.

Pour le contrôle du débit restitué, il est mis en place *a minima* des repères visuels fiables et facilement accessibles - avec si nécessaire fournitures d'abaques - permettant en tout temps un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle.

De plus, le bon fonctionnement du débit réservé fera l'objet d'un contrôle annuel (avec mesures des débits amont/aval), dont les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 5-3 : Dispositions particulières relatives aux prélèvements

5-3-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5-3-2 : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour les prélèvements par pompage, le pétitionnaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctives et compensatoires figurant au dossier de demande d'autorisation et dans les mémoires en réponse sont mises en place.

Ces mesures consistent notamment à :

- **dimensionner le dispositif de restitution du débit réservé à 1,5l/s** (plus de 8 fois le dixième du module)
- afin de limiter les impacts sur le cours d'eau en période d'étiage, **prélever dans les trois plans d'eau du site de la façon suivante (cf carte en annexe) :**
 - en premier lieu dans le futur plan d'eau
 - puis dans le plan d'eau le plus en amont
 - **et en dernier lieu, dans le plan d'eau médian**

- **créer en queue de retenue un bassin piège à sédiments**, afin d'intercepter les transports solides (cône de déjection aux points d'arrivée d'eau). Ce bassin est aménagé en roselière, pour permettre de reconstituer un milieu humide propice au développement des batraciens et permettre aussi la fixation de nutriments. L'entretien de cet ouvrage est réalisé de façon périodique par les exploitants et les matériaux extraits sont restitués au milieu naturel, en aval du barrage.
- **aménager un revêtement anti-batillage** en enrochement non jointé, lequel fournira un abri aux amphibiens.
- **réaménager une zone humide** d'au moins 300 m², conformément au mémoire en réponse. Cette zone sera située à proximité du cours d'eau, de sorte qu'en période de hautes eaux hivernales ou lors de gros orages, elle puisse être réalimentée par le cours d'eau. Le suivi de cette zone réaménagée et la pérennité de ses nouvelles fonctionnalités sont de la responsabilité du pétitionnaire. Pour ce faire, un protocole détaillant les paramètres pris en compte et les modalités du suivi de la zone réaménagée, sera adressé au service police de l'eau dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 7 : VIDANGE

Le plan d'eau ayant pour vocation l'irrigation, une vidange plus ou moins complète du plan d'eau aura lieu chaque année par pompage, sans incidence sur le milieu.

Si, pour des raisons de sécurité (réalisation des visites techniques approfondies du barrage notamment), une vidange du stock d'eau devait être réalisée, celle-ci devra respecter les conditions suivantes :

- étant donné la sensibilité du milieu récepteur, les vidanges seront réalisées entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre,
- le service chargé de la police de l'eau devra être informé au moins un mois à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures (exigences salmonicoles) :
 - matières en suspension (MES) : 50 milligrammes par litre ;
 - ammoniac (NH₃) : 0,025 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir des eaux du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Bessenay et Brullioles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, ainsi qu'en mairies des communes de Bessenay et Brullioles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et sur le site internet de la préfecture ainsi que celui de la DDT.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 19 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bessenay et Brullioles, chargés de la publicité et de l'information du public, conformément aux dispositions de l'article 17, ainsi que pour information à leurs conseils municipaux.

le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER